



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ASTRO64.

Article 2 – Objet

L'association a pour mission de rendre l'astronomie et les sciences connexes accessibles au plus grand nombre, en suscitant la curiosité pour l'exploration du ciel et en renforçant l'attractivité du territoire des montagnes des Pyrénées-Atlantiques. À cette fin, elle se propose de :

- Encourager l'intérêt pour l'astronomie en offrant des moyens d'initiation et d'observation accessibles à tous.
- Favoriser les échanges entre passionnés et novices en créant des rencontres entre clubs, amateurs d'astronomie, et grand public.
- Proposer des outils et méthodes d'observation adaptés aux curieux du ciel pour une découverte pratique de l'astronomie.
- Contribuer à la formation de médiateurs scientifiques pour promouvoir la culture scientifique dans la région.
- Créer des liens entre divers publics, des novices aux chercheurs, afin de renforcer la compréhension collective des sciences de l'astronomie.
- Valoriser les Pyrénées-Atlantiques comme destination privilégiée pour l'observation astronomique, en organisant des événements et activités d'astronomie au cœur de ses paysages, contribuant ainsi à son attractivité touristique et culturelle.

En rassemblant toutes les générations autour de l'astronomie, l'association souhaite non seulement diffuser la science, mais aussi renforcer le lien social et culturel autour de la passion commune pour l'univers.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

3 rue des écoles
64122 Urrugne

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : ceux qui ont participé à la création de l'association ;
- Membres actifs : ceux qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Membres bienfaiteurs : ceux qui apportent un soutien financier ou matériel important à l'association ;
- Membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au président ;
- Décès ;
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après avoir entendu l'intéressé ;
- Non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Les dons et legs ;
- Les recettes des manifestations et des activités organisées par l'association ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de [nombre de membres à préciser], élus pour [durée du mandat] par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un président ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire.
-

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande de deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués par mail au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion financière.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi, à une association poursuivant des objectifs similaires ou à un organisme d'intérêt général.

Article 15 – Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Urrugne, le 28.11.2024

Le président de l'association

Monsieur ATTIA Emilien